



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
11 août 2020  
Français  
Original : anglais

### Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

#### Conclusions sur les enfants et le conflit armé en Somalie

1. Durant une visioconférence privée tenue le 22 mai 2020, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Somalie (S/2020/174), portant sur la période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 30 septembre 2019, qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a également pris la parole devant le Groupe de travail.

2. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec intérêt le rapport que le Secrétaire général a présenté en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018) du Conseil de sécurité, et pris note des analyses et des recommandations qui y figurent.

3. Les membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés par l'ampleur, la gravité et la récurrence des violations et atteintes subies par les enfants en Somalie et ont condamné vigoureusement toutes les violations et atteintes qui continuent d'être commises contre des enfants en Somalie. Il se sont félicités de la signature en octobre 2019 par le Gouvernement fédéral somalien d'une feuille de route visant à accélérer la mise en œuvre des deux plans d'action signés en 2012. En outre, ils ont discuté : de l'état d'avancement du projet de loi sur les droits de l'enfant ; de l'état d'avancement du projet de loi sur les infractions sexuelles ; du projet de stratégie nationale de prévention de l'enrôlement des enfants ; des instructions permanentes relatives au transfert des enfants, approuvées par la Somalie en 2014 ; de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et de ses capacités consultatives en matière de protection de l'enfance, ainsi que de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) ; de l'application du principe de responsabilité, y compris pour les violences sexuelles commises par des acteurs étatiques et non étatiques ; des attaques et des menaces d'attaque contre des écoles et des hôpitaux ; de la coopération du Gouvernement fédéral et des autorités des États membres de la fédération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général.

4. À l'issue de la séance, le Groupe de travail a décidé, sous réserve et en application des dispositions du droit international et des résolutions du Conseil de



sécurité applicables, notamment les résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#) et [2427 \(2018\)](#), de prendre les mesures concrètes ci-après.

### **Déclaration publique du Président du Groupe de travail**

5. Le Groupe de travail est convenu d'adresser, par l'intermédiaire d'une déclaration publique de son président, le message ci-après à toutes les parties au conflit armé en Somalie mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, en particulier les Chabab et Ahl al-Sunna wal-Jama'a, ainsi qu'à l'Armée nationale somalienne, à la Police somalienne, aux forces régionales somaliennes et aux milices de clan :

a) Se déclare vivement préoccupé par le nombre invariablement élevé de violations et d'atteintes commises sur la personne d'enfants par toutes les parties au conflit en Somalie et par les effets disproportionnés de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les enfants, condamne fermement ces violations et atteintes et exhorte toutes les parties au conflit à faire cesser immédiatement et à prévenir toutes les violations du droit international applicable, dont l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les meurtres ou atteintes à l'intégrité physique, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques contre des écoles et des hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire, et à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international ;

b) Demande aux parties de continuer de donner suite à ses conclusions précédentes concernant la Somalie ([S/AC.51/2007/14](#), [S/AC.51/2008/14](#), [S/AC.51/2011/2](#) et [S/AC.51/2017/2](#)) ;

c) Souligne qu'il importe d'appliquer le principe de responsabilité concernant toutes les violations et atteintes dont sont victimes les enfants en temps de conflit armé et de traduire en justice tous les responsables et de les amener à répondre de leurs actes, notamment par la conduite en temps opportun d'enquêtes exhaustives, indépendantes et systématiques et, s'il y a lieu, par des poursuites et des condamnations ;

d) Se dit profondément préoccupé par le nombre élevé d'enfants enrôlés et utilisés, dont la majorité par les Chabab, condamne ces pratiques, et demande instamment à toutes les parties au conflit, en particulier aux Chabab ainsi qu'aux forces de sécurité somaliennes, de libérer immédiatement et sans condition tous les enfants qui leur sont associés, et de faire cesser et de prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, notamment le ré-enrôlement d'enfants qui ont été libérés ;

e) S'inquiète profondément de ce que des enfants soient privés de liberté en raison de leur association, réelle ou présumée, à des groupes ou des forces armés ; prie instamment le Gouvernement fédéral somalien de respecter les obligations que lui impose la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'obligation de ne recourir à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement d'enfants qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans les décisions qui concernent les enfants, et de donner la priorité à la réintégration de ces derniers, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), qu'il a approuvés, et exhorte le Gouvernement fédéral somalien à appliquer les instructions permanentes pour la prise en charge et le transfert des enfants démobilisés des groupes armés, approuvées par la Somalie en 2014, notamment en traitant les enfants associés aux groupes armés avant tout comme des victimes ; et demande la mise en place de programmes de réintégration durables et complets ;

f) Se déclare profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants tués ou mutilés, y compris du fait de tirs croisés, de l'absence de mesures de protection adéquates à leur égard pendant les conflits armés et des attaques aveugles où interviennent des engins explosifs improvisés, des restes explosifs de guerre, des assassinats ciblés et des frappes aériennes, et engage vivement toutes les parties à prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants et pour respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, notamment les principes de distinction et de proportionnalité et l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire autant que faire se peut les dommages causés aux civils ou aux biens de caractère civil ;

g) S'inquiète vivement du nombre élevé de cas de viols et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés contre des enfants, y compris les tentatives de viol et les mariages forcés, note que, si les groupes armés sont responsables de la majorité de ces violations, les forces de sécurité somaliennes et les forces régionales en sont responsables pour un tiers, et demande instamment à toutes les parties au conflit armé de prendre des mesures immédiates et ciblées pour faire cesser et prévenir la perpétration de viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants, et souligne qu'il importe que les responsables de violences sexuelles et fondées sur le genre commises contre des enfants répondent de leurs actes, sachant notamment que la plupart des auteurs de ces actes sont toujours en liberté, ont été libérés après le versement d'une indemnisation aux victimes ou à leur famille, ou été condamnés à des peines mineures ;

h) Condamne dans les termes les plus forts les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, en violation du droit international, dont la majorité ont été attribuées aux Chabab, et demande à toutes les parties au conflit armé de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux et leur personnel, ainsi que de prévenir et de faire cesser les attaques ou menaces d'attaques contre ces établissements et leur personnel, ainsi que l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international, et note les conséquences que les attaques contre les écoles et l'utilisation de celles-ci peuvent avoir sur l'exercice du droit à l'éducation ;

i) Condamne fermement l'enlèvement d'enfants, notamment à des fins d'enrôlement et d'utilisation, et exhorte toutes les parties concernées, en particulier les Chabab, à mettre un terme aux enlèvements d'enfants et à toutes les violations et atteintes commises contre des enfants enlevés, y compris le mariage forcé de filles avec des combattants des Chabab, et à remettre immédiatement et sans condition tous les enfants victimes d'enlèvement qu'ils ont en captivité aux instances civiles compétentes chargées de la protection de l'enfance ;

j) Condamne énergiquement tous les refus d'accès humanitaire, y compris les attaques contre le personnel humanitaire et le pillage de l'aide, qui sont en majorité attribués aux Chabab, et demande à toutes les parties au conflit de permettre et de faciliter un acheminement sûr, rapide et sans entrave de l'aide humanitaire aux enfants, conformément aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, y compris celle d'observer les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance régissant l'action humanitaire, et de respecter la nature exclusivement humanitaire et impartiale de l'aide ainsi que les activités de tous les organismes des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires, sans discrimination ;

k) Se félicite des mesures prises par le Gouvernement fédéral somalien depuis la publication des précédentes conclusions du Groupe de travail, pour faire cesser et prévenir les six violations graves commises contre les enfants en temps de conflit armé, et notamment la signature, en octobre 2019, d'une feuille de route pour

accélérer l'application du plan d'action visant à faire cesser et à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par l'Armée nationale somalienne et du plan d'action visant à faire cesser les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique d'enfants commis par l'Armée nationale somalienne, tous deux signés en 2012, et demande que ces plans d'action et la feuille de route soient mis en œuvre de manière rapide et efficace par toutes les forces de sécurité gouvernementales, y compris l'Armée nationale somalienne et la Police somalienne, ainsi qu'au niveau des États membres de la fédération ;

l) Note l'élaboration d'une stratégie nationale visant à prévenir l'enrôlement d'enfants et à faciliter la libération et la réintégration des enfants associés à des groupes armés et demande qu'elle soit adoptée et appliquée, se félicite que le commandant de l'Armée nationale somalienne ait émis un ordre général pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les forces armées somaliennes, ainsi que les six violations graves contre des enfants au cours d'opérations militaires, et demande qu'il soit pleinement appliqué ;

m) Se félicite de la mise en place d'un programme de vérification et d'enregistrement biométrique dans l'Armée nationale somalienne et engage le Gouvernement fédéral somalien à faire en sorte que soient contrôlés les antécédents des membres de groupes armés ou de milices qui rejoignent ses forces de sécurité et que les enfants associés à ces groupes soient identifiés, libérés et réintégré ;

n) Demande au Gouvernement fédéral somalien d'adopter rapidement le projet de loi sur les droits de l'enfant, en veillant à ce que le texte érige en infractions pénales les six graves violations commises contre des enfants touchés par un conflit armé, ainsi que le projet de loi sur les infractions sexuelles, l'engage vivement à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et l'engage à prendre en compte les questions relatives aux droits de l'enfant dans le cadre du processus de révision constitutionnelle, conformément à ses obligations internationales au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et demande également aux autorités régionales d'harmoniser rapidement la législation régionale avec les obligations internationales de la Somalie au titre de la Convention ;

o) Se félicite que le Puntland ait promulgué, en novembre 2016, la loi sur les infractions sexuelles, qui prévoit une protection renforcée des enfants contre la violence sexuelle et a conduit à accroître la responsabilité à l'égard des victimes de violence sexuelle ;

p) Note que le Président du Puntland a signé, le 20 août, un décret gracieux 34 enfants qui avaient été condamnés à des peines disproportionnées pour leur âge, dont des condamnations à mort, en violation des obligations juridiques internationales de la Somalie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et qui étaient emprisonnés depuis 2016 au motif de leur association présumée aux Chabab, et note que les forces du Puntland ont libéré, pendant la période considérée, des enfants qu'elles ont remis au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en vue de leur réintégration, comme le Groupe de travail l'avait demandé dans ses précédentes conclusions (S/AC.51/2017/2) ;

q) Demande à tous les groupes armés non étatiques de donner la preuve de leur engagement et de prendre des mesures actives pour faire cesser et prévenir toutes les violations et atteintes contre des enfants et d'amorcer un dialogue avec l'ONU en vue d'élaborer, d'adopter et d'appliquer sans tarder des plans d'action visant à faire cesser et à prévenir les violations et les atteintes contre des enfants, conformément

aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité ;

r) Se félicite des engagements pris par l'Union africaine et l'AMISOM en faveur de la paix et de la sécurité en Somalie et de la protection des enfants touchés par le conflit armé dans ce pays, note la diminution du nombre de violations graves contre des enfants attribuées à l'AMISOM, et salue la coopération étroite entre l'équipe spéciale de surveillance et d'information et l'AMISOM sur la protection des enfants en Somalie, et demande à l'AMISOM, à l'Union africaine et aux pays qui fournissent des contingents d'enquêter sur les signalements et les allégations de violations et d'atteintes contre des enfants, de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et de renforcer encore les mesures visant à faire cesser et à prévenir ces violations et atteintes, notamment en appliquant pleinement la directive du commandant de la force sur la protection des droits de l'enfant et en se conformant aux instructions permanentes relatives à la prise en charge et au transfert des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés, que le Gouvernement fédéral somalien a signées ;

s) Rappelle que, dans sa résolution 2498 (2019), le Conseil de sécurité a réaffirmé les mesures financières et d'interdiction de voyager imposées par sa résolution 2002 (2011), qui s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie, conformément au paragraphe 43 de la résolution 2093 (2013), pour des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité de la Somalie, tels que :

- i) l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants par des dirigeants politiques ou militaires dans le conflit armé en Somalie, en violation du droit international ;
- ii) les violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, les violences sexuelles ou fondées sur le genre, les attaques d'écoles ou d'hôpitaux, les enlèvements et les déplacements forcés ;
- iii) l'entrave à l'acheminement de l'aide humanitaire à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays ;

t) Déclare que le Groupe de travail se tient prêt à communiquer au Conseil de sécurité et au Comité toutes informations utiles pour les aider à adopter des mesures ciblées contre les auteurs de violations.

6. Le Groupe de travail est convenu d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de son président, le message suivant :

a) Souligne la contribution importante des notables locaux et des chefs religieux au renforcement de la protection des enfants en temps de conflit armé ;

b) Les exhorte à renforcer les interventions et la protection au niveau local et à condamner publiquement les violations et les atteintes commises contre des enfants, en particulier l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, le meurtre et les atteintes à l'intégrité physique, le viol et les autres formes de violence sexuelle perpétrées contre des enfants, les attaques et les menaces d'attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, les enlèvements et le refus de l'accès humanitaire, tout en continuant de se mobiliser pour les faire cesser et les prévenir, et à se concerter avec le Gouvernement fédéral somalien, l'ONU et les autres parties prenantes compétentes pour appuyer la réintégration dans leur communauté des enfants touchés par le conflit armé, notamment par une campagne de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

### **Recommandations au Conseil de sécurité**

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre une lettre adressée au Gouvernement fédéral somalien, dans laquelle il :

a) Se félicite des mesures prises par le Gouvernement fédéral somalien depuis la publication des précédentes conclusions du Groupe de travail pour faire cesser et prévenir les six violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé, et notamment la signature, en octobre 2019, d'une feuille de route pour accélérer l'application du plan d'action visant à faire cesser et à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par l'Armée nationale somalienne et du plan d'action visant à faire cesser les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique d'enfants commis par l'Armée nationale somalienne, tous deux signés en 2012, et demande que ces plans d'action et la feuille de route soient rapidement et effectivement exécutés par toutes les forces de sécurité gouvernementales, y compris l'Armée nationale somalienne et la Police somalienne, ainsi que par les forces de sécurité agissant au niveau des États membres de la fédération ;

b) Note l'élaboration d'une stratégie nationale visant à prévenir l'enrôlement d'enfants et à faciliter la libération et la réintégration des enfants associés à des groupes armés et demande qu'elle soit adoptée et appliquée, se félicite que le commandant de l'Armée nationale somalienne ait émis un ordre général pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les forces armées somaliennes, ainsi que les six violations graves contre des enfants au cours d'opérations militaires, et demande qu'il soit pleinement appliqué ;

c) Se félicite de la mise en place d'un programme de vérification et d'enregistrement biométrique dans l'Armée nationale somalienne et engage le Gouvernement fédéral somalien à faire en sorte que soient contrôlés les antécédents des membres de groupes armés ou de milices qui rejoignent ses forces de sécurité et que les enfants associés à ces groupes soient identifiés, libérés et réintégré ;

d) Demande au Gouvernement fédéral somalien d'adopter rapidement le projet de loi sur les droits de l'enfant, en veillant à ce que le texte érige en infractions pénales les six graves violations commises contre des enfants touchés par un conflit armé, ainsi que la loi sur les infractions sexuelles, notamment en fournissant sans discrimination, aux rescapé(e)s de violences sexuelles, une gamme complète de services spécialisés, comme des services de soutien psychosocial, des services médicaux ou juridiques et un soutien aux moyens de subsistance, engage vivement le Gouvernement fédéral somalien à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'engage à prendre en compte les questions relatives aux droits de l'enfant dans le cadre du processus de révision constitutionnelle, conformément à ses obligations internationales au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et lui demande d'encourager les États de la fédération concernés à harmoniser rapidement la législation régionale avec les obligations internationales de la Somalie au titre de la Convention ;

e) Se déclare profondément préoccupé par l'impunité des violations et atteintes contre des enfants, y compris les actes de violence sexuelle, et par le fait que leurs auteurs ne soient pas amenés à répondre de leurs actes, et demande instamment au Gouvernement fédéral somalien de mettre un terme à l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations ou atteintes contre des enfants soient traduits en justice et répondent de leurs actes sans délai injustifié, notamment par la conduite en temps opportun d'enquêtes exhaustives, indépendantes et systématiques et, le cas échéant, de poursuites et des condamnations ;

f) Se félicite que le Puntland ait promulgué, en novembre 2016, la loi sur les infractions sexuelles, qui prévoit une protection renforcée des enfants contre la violence sexuelle et a conduit à accroître la responsabilité à l'égard des victimes de violence sexuelle ;

g) Note que le Président du Puntland a signé, le 20 août, un décret gracieux 34 enfants qui avaient été condamnés à des peines disproportionnées pour leur âge, dont des condamnations à mort, en violation des obligations juridiques internationales de la Somalie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et qui étaient emprisonnés depuis 2016 au motif de leur association présumée aux Chabab, et note que les forces du Puntland ont libéré, pendant la période considérée, des enfants qu'elles ont remis à l'UNICEF en vue de leur réintégration, comme le Groupe de travail l'avait demandé dans ses précédentes conclusions (S/AC.51/2017/2) ;

h) Souligne que c'est au Gouvernement fédéral somalien qu'il incombe au premier chef d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé en Somalie et constate qu'il importe de renforcer les moyens dont dispose le pays à cet égard ;

i) Se déclare profondément préoccupé par les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique d'enfants en violation du droit international applicable, au cours d'opérations militaires, rappelle au Gouvernement fédéral somalien les obligations que lui impose le droit international et l'exhorte à prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les enfants, notamment en respectant strictement les principes de distinction et de proportionnalité dans la conduite des opérations militaires, ainsi que l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil ;

j) Se félicite de la libération d'enfants par les forces de sécurité somaliennes et demande à ces forces, aux forces régionales somaliennes et aux milices alliées de libérer les enfants qui se trouvent encore dans leurs rangs et de les confier aux acteurs civils compétents en matière de protection de l'enfance ;

k) Se déclare gravement préoccupé par la détention d'enfants pour des motifs liés à la sécurité nationale, en violation du droit international applicable, notamment par l'Agence nationale de renseignement et de sécurité, et exhorte le Gouvernement fédéral somalien à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'obligation de ne recourir à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement d'enfants qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans les décisions qui concernent les enfants, et de donner la priorité à la réintégration de ces derniers, sur la base des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), qu'il a approuvés ; exhorte le Gouvernement fédéral à appliquer les instructions permanentes pour la prise en charge et le transfert des enfants démobilisés des groupes armés, approuvées par la Somalie en 2014, notamment en traitant les enfants associés aux groupes armés avant tout comme des victimes ;

l) Se déclare gravement préoccupé par le nombre élevé de cas de viols et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés contre des enfants, y compris les tentatives de viol et les mariages forcés, note que, si les groupes armés sont responsables de la majorité de ces violations, les forces de sécurité somaliennes et les forces régionales en sont responsables pour un tiers, et demande instamment à toutes les parties au conflit armé de prendre des mesures immédiates et ciblées pour faire cesser et prévenir la perpétration de viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants, et souligne qu'il importe que les responsables de violences

sexuelles et fondées sur le genre commises contre des enfants répondent de leurs actes, sachant notamment que la plupart des auteurs de ces actes sont toujours en liberté, ont été libérés après le versement d'une indemnisation aux victimes ou à leur famille, ou été condamnés à des peines mineures ;

m) Exhorte le Gouvernement fédéral somalien à veiller à ce que tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les réformes du secteur de la sécurité tiennent compte des besoins et de la protection des enfants touchés par le conflit armé, en fonction de leur âge et de leur genre, et à ce que les mécanismes de contrôle des antécédents existants soient renforcés, afin qu'aucun auteur de violations ou d'atteintes sur la personne d'enfants ne soit intégré ou recruté dans les forces de sécurité régionales ou fédérales, et à retirer systématiquement de ses rangs tout responsable de violations ou d'atteintes contre des enfants ;

n) Demande au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération de soutenir davantage les entités des Nations Unies et les organisations de la société civile qui offrent des possibilités de réintégration durable aux enfants touchés par le conflit armé, y compris ceux qui ont été associés aux Chabab, et de coopérer avec elles, par exemple en sensibilisant les populations pour éviter la stigmatisation de ces enfants, ainsi qu'en proposant un soutien psychosocial, des programmes d'aide au retour à l'école et de formation professionnelle, et exhorte le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à prendre en compte les besoins particuliers des garçons et des filles, ainsi que ceux des enfants handicapés, des orphelins et des enfants non accompagnés ;

o) Se félicite de la formation des forces de sécurité somaliennes, y compris l'organisation, en collaboration avec la mission de formation de l'Union européenne en Somalie, la MANUSOM et l'AMISOM, d'une formation conjointe à la protection de l'enfance, demande au Gouvernement fédéral somalien d'assurer la formation de ses forces de sécurité et lui demande d'accroître son soutien au Groupe de la protection de l'enfance du Ministère de la défense en lui fournissant davantage de ressources techniques, financières et humaines ;

p) Exprime sa préoccupation face à l'utilisation militaire des écoles par l'Armée nationale somalienne, la Police somalienne et les milices de clan en violation du droit international et souligne l'importance de l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants de Somalie, félicite le Gouvernement fédéral somalien pour son engagement en faveur de l'éducation et de la protection des écoles, notamment par son approbation de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, et demande au Gouvernement fédéral de veiller à ce que les écoles et le personnel qui y est associé soient protégés ;

q) Invite le Gouvernement fédéral somalien à tenir le Groupe de travail informé des mesures prises pour appliquer ses recommandations et celles du Secrétaire général, selon qu'il convient.

8. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre une lettre adressée au Secrétaire général, dans laquelle il :

a) Demande au Secrétaire général d'assurer l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en Somalie et de la composante protection de l'enfance de la MANUSOM, notamment en allouant à cette composante suffisamment de capacités consacrées à la protection de l'enfance, notamment afin de surveiller et signaler les violations et atteintes commises contre des enfants et d'engager un dialogue avec les parties au conflit armé sur des plans d'action et leur mise en œuvre, et de continuer à inclure dans ses futurs rapports des informations et des analyses sur les enfants et le conflit armé en Somalie, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;



b) Demande également au Secrétaire général de veiller à ce que l'ONU poursuive ses activités visant à obtenir la libération et la réintégration des enfants associés à des groupes ou forces armés et des enfants détenus pour leur association présumée avec des groupes armés ;

c) Demande en outre au Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de surveillance et d'information classe par ordre de priorités ses activités visant à garantir l'exécution intégrale des plans d'action et de la feuille de route ;

d) Encourage la poursuite de la coopération de l'ONU avec l'AMISOM, en particulier en ce qui concerne la protection des enfants arrêtés et capturés au cours d'opérations militaires ou d'opérations de sécurité ;

e) Invite le Secrétaire général à demander à la MANUSOM, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer à intensifier leurs efforts pour aider le Gouvernement fédéral somalien et les autorités régionales à lutter contre l'impunité, à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant, à mettre en place des mécanismes efficaces de vérification de l'âge, à tenir systématiquement compte des besoins et de la protection des enfants touchés par le conflit armé dans tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans les réformes du secteur de la sécurité, et à offrir aux enfants des programmes de réadaptation et de réintégration à long terme.

9. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Président du Conseil de paix et de sécurité et au Président de la Commission de l'Union africaine une lettre de son président, dans laquelle il :

a) Salue les engagements pris par l'Union africaine et l'AMISOM en faveur de la paix et de la sécurité en Somalie ainsi que de la protection des enfants touchés par le conflit armé dans le pays ;

b) Note la diminution du nombre de violations et d'atteintes contre des enfants attribuées à l'AMISOM, et se félicite de la coopération étroite entre l'équipe spéciale de surveillance et d'information et l'AMISOM au sujet de la protection des enfants en Somalie ;

c) Souligne que toute action militaire contre les Chabab doit être menée dans le respect du droit international humanitaire, en particulier des principes de distinction et de proportionnalité ;

d) Engage l'AMISOM à appliquer pleinement la directive du commandant de la force relative à la protection des droits des enfants pendant et après les opérations, et à appliquer les instructions permanentes pour la prise en charge et le transfert des enfants séparés des groupes armés de Somalie, qui ont été signées par le Gouvernement fédéral somalien ;

e) Encourage l'AMISOM à poursuivre sa coopération avec l'ONU en ce qui concerne les questions de protection des enfants et l'exhorte à mettre au point un système d'alerte pour informer l'ONU chaque fois que ses forces capturent et remettent des enfants à l'Armée nationale somalienne et à l'Agence nationale de renseignement et de sécurité, afin de permettre un suivi adéquat de la situation de ces enfants et d'assurer leur protection ;

f) Demande à l'AMISOM et à l'Union africaine d'enquêter et de faire rapport, de façon exhaustive et transparente, sur les allégations de violations et d'atteintes contre des enfants imputées à leurs contingents et de veiller à ce que les auteurs soient tenus de répondre de leurs actes ;

g) Engage vivement le Conseil de paix et de sécurité à appuyer en priorité les dispositions relatives à la protection des enfants énoncées dans le mandat confié à l'AMISOM par le Conseil de sécurité de l'ONU ;

h) Engage également l'Union africaine à déployer des spécialistes de la protection de l'enfance ou à désigner des points focaux pour la protection de l'enfance au sein de l'AMISOM, afin de contribuer à la formation aux questions concernant les violations et atteintes commises contre des enfants, au renforcement des capacités y afférentes et à la sensibilisation à ces questions.

10. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie une lettre de son président, dans laquelle il :

a) Rappelle l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution 1882 (2009), dans lequel le Conseil a demandé un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés ;

b) Encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés à communiquer au Comité et au Groupe de travail les informations dont elle dispose sur la question ;

c) Encourage le Comité à continuer de désigner des personnes et entités contre lesquelles il conviendrait d'imposer des sanctions, conformément au règlement et aux directives régissant la conduite de ses travaux.

11. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Conseil de sécurité ce qui suit :

a) Recommande au Conseil de sécurité de continuer à prendre dûment en considération la situation des enfants et du conflit armé en Somalie, en particulier lors de l'examen des mandats de la MANUSOM et de l'AMISOM et de leurs activités ;

b) Engage le Conseil de sécurité à veiller à ce que le mandat de protection des enfants confié à la MANUSOM soit maintenu et à appuyer sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne le suivi et la communication de l'information, ainsi que le dialogue avec les parties au conflit armé sur leurs plans d'action et l'appui à leur exécution ;

c) Invite le Conseil de sécurité à transmettre le présent document au Comité du Conseil faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie.

### **Mesures prises directement par le Groupe de travail**

12. Le Groupe de travail a décidé que son président adresserait à la Banque mondiale et aux autres donateurs une lettre, dans laquelle il :

a) Souligne que le meilleur moyen de protéger les enfants est la voie de la paix, et exhorte la Banque mondiale et les donateurs à continuer d'apporter un soutien politique et financier aux initiatives de consolidation de la paix en Somalie ;

b) Demande aux donateurs de donner la priorité au soutien à l'exécution rapide et effective des deux plans d'action signés en 2012 et de la feuille de route pour la mise en œuvre accélérée des deux plans d'action, notamment en mettant des fonds à disposition ;

c) Demande également aux donateurs d'appuyer les programmes et initiatives des autorités fédérales et régionales visant à protéger les enfants touchés par le conflit armé en Somalie, notamment les activités de prévention et de

réintégration et le renforcement de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de l'état de droit, et les programmes et initiatives visant à trouver des solutions durables pour les enfants déplacés à l'intérieur du pays ;

d) Demande en outre aux donateurs de soutenir les efforts et les initiatives de protection de l'enfance déployés par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales visant à renforcer les capacités, les institutions et les programmes fédéraux et régionaux, tels que la mise en place de mécanismes d'évaluation de l'âge dans le processus de recrutement de l'Armée nationale somalienne et d'autres forces de sécurité et la promotion de l'enregistrement des naissances ;

e) Exhorte les donateurs qui soutiennent les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les réformes du secteur de la sécurité à prendre en compte les droits, les besoins spéciaux et la protection des enfants touchés par les conflits armés ;

f) Encourage les donateurs à appuyer l'élaboration de codes de conduite clairs pour les forces de sécurité somaliennes, qui interdisent strictement les violations contre les enfants, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, et à appuyer la mise en place de mécanismes de responsabilisation et de contrôle afin de garantir que tous les responsables de violations et d'atteintes contre des enfants soient rapidement traduits en justice et amenés à répondre de leurs actes sans délai injustifié, notamment par la conduite en temps opportun d'enquêtes exhaustives, indépendantes et systématiques et, le cas échéant, par des poursuites et des condamnations ;

g) Demande à la communauté des donateurs d'appuyer la libération et la réintégration des enfants, et souligne qu'elles doivent être effectuées conformément au droit international, notamment à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

h) Encourage les donateurs à appuyer la formation aux questions de protection de l'enfance à l'intention des autorités fédérales et régionales compétentes en matière de sécurité, notamment l'Armée nationale somalienne, la Police somalienne, le Groupe de protection de l'enfance du Ministère de la défense et l'Agence nationale de renseignement et de sécurité, ainsi que des points focaux des collectivités chargés de la protection de l'enfance ;

i) Demande qu'un appui accru soit apporté aux possibilités d'emploi, aux soins de santé, au soutien psychosocial, à l'éducation ainsi qu'aux activités de sensibilisation des notables locaux et des parents partout en Somalie, afin de prévenir l'enrôlement et l'utilisation des enfants en violation du droit international, et encourage les donateurs à appuyer les efforts consentis à ces fins ;

j) Encourage les donateurs à appuyer les programmes de prévention de la radicalisation dans le contexte somalien ainsi que la recherche menée sur les programmes de ce type ;

k) Invite les partenaires internationaux, notamment la Banque mondiale et les donateurs, à tenir le Groupe de travail informé des mesures d'assistance financière et autres qu'ils auront prises, le cas échéant.

## Annexe

### **Déclaration du Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés**

Mesdames et Messieurs les membres du Groupe de travail, Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de prendre la parole devant vous aujourd'hui au nom de la Somalie au sujet de la question importante des enfants et des conflits armés, mes propos faisant écho à la réponse faite par la Somalie au projet de rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Ce rapport est établi à l'heure où le monde est en proie à une crise sans précédent en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). En Somalie, la pandémie a une incidence considérable sur les populations vulnérables, notamment les enfants.

Le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général contient des allégations de graves violations commises contre des enfants en Somalie. Bien que nous nous félicitions de l'établissement de ce rapport, nous considérons, comme indiqué dans la réponse du Gouvernement fédéral aux observations, qu'il ne donne aucun aperçu des mesures positives déjà prises par notre gouvernement pour atténuer les risques auxquels sont exposés les enfants touchés par des conflits armés et y remédier.

Lors de sa visite en Somalie, à l'invitation du Gouvernement fédéral, la Représentante spéciale a pu constater d'elle-même les effets des mesures adoptées pour garantir que les enfants soient protégés et jouissent librement de leurs droits. De plus, lors d'une cérémonie à laquelle la Représentante spéciale a assisté à la fin de sa mission, la Somalie s'est à nouveau engagée à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation, et au meurtre et à l'atteinte à l'intégrité physique d'enfants.

Il importe de souligner que le Gouvernement somalien s'attache, par l'intermédiaire du Ministère des femmes et de la promotion des droits humains, à améliorer le cadre juridique relatif à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, conformément aux cadres nationaux de la Somalie et aux cadres internationaux auxquels elle est partie. En outre, des textes législatifs essentiels, tels que le projet de loi relatif aux droits de l'enfant, ont été élaborés par le Ministère afin de mieux protéger les enfants somaliens contre les six violations graves.

Ainsi, le Gouvernement fédéral a progressé vers l'adoption du projet de loi relatif aux infractions sexuelles, qui érige en infraction pénale toute une série d'infractions sexuelles, y compris celles commises contre des enfants. Le projet de texte définit clairement les obligations incombant à la police, aux enquêteurs et aux procureurs et sanctionne quiconque manque à son devoir d'enquêter dûment sur les crimes de violence sexuelle commis contre des enfants ou de poursuivre les auteurs de tels actes, entre autres. De plus, le projet de loi donne la priorité aux droits et aux besoins des rescapé(e)s, durant la procédure, afin de protéger leur identité et leur bien-être.

En outre, la Somalie a entrepris l'élaboration d'une stratégie nationale d'aide aux victimes, instrument qui compte au nombre des bonnes pratiques internationales conformément à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa). Cette stratégie soutiendra les enfants ayant survécu à un conflit armé, à savoir les enfants dont l'intégrité physique a été atteinte ou ceux touchés par le conflit.

C'est l'une des mesures prises pour renforcer les interventions sur le terrain et atténuer l'incidence du conflit sur les enfants.

Afin de réduire le risque d'enrôlement d'enfants dans l'armée, le Ministère de la défense et le Ministère de la sécurité intérieure ont respectivement achevé l'enregistrement des données biométriques de tous les membres de l'Armée nationale somalienne et agents de la Police somalienne. Ce processus visait, entre autres, à enregistrer les membres des contingents et de la police qui remplissaient les critères requis pour servir dans l'Armée et la Police et à empêcher l'enrôlement d'enfants dans ces forces. Mon gouvernement considère que l'enregistrement des données biométriques a contribué à remédier au problème de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants et il s'attache à garantir qu'aucun enfant ne soit enrôlé ou utilisé dans les forces armées somaliennes.

Par ailleurs, la Somalie a mis en place des accords clefs pour améliorer les conditions de sécurité et s'attaquer à plus long terme aux violations et aux atteintes commises contre les enfants. Il s'agit notamment du plan national de transition et du dispositif national de sécurité. Leur exécution permettra de régler les problèmes de commandement et de contrôle et de renforcer le respect des règles dans les forces et le professionnalisme de leurs membres.

Mesdames et Messieurs,

Pour terminer, je tiens à réaffirmer que la Somalie est attachée à la protection des enfants et à l'exécution des plans d'action sur le meurtre ou l'atteinte à l'intégrité physique d'enfants et sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants. Au cours de sa mission, la Représentante spéciale a convenu avec mon gouvernement que l'engagement renouvelé de l'État devait être suivi de mesures concrètes afin que les plans d'action soient effectivement exécutés avec l'attention requise, l'assistance technique fournie dans le cadre des bons offices de la Représentante spéciale et la mobilisation des ressources nécessaires. Nous attendons avec intérêt de collaborer étroitement avec le Bureau de la Représentante spéciale afin de concrétiser cet engagement pour tous les enfants de Somalie.